



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Bourges, le **11 AOUT 2020**

Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
soumise à enregistrement

Code de l'environnement, Titre I du Livre V parties législative et réglementaire,
Art. R.512-46-11 à R.512-46-15

- **Demandeur** : METHACENTRE à Charôst
- **Nature de l'activité envisagée** : Création d'une unité de méthanisation en injection au lieu-dit « La Bruère » sur le territoire de la commune de Charôst.

Cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique 2781-1b : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires- la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/jour et inférieure à 100t/jour (**Enregistrement**).

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Durée de consultation** : 4 semaines, soit du lundi 7 septembre 2020 à partir de 10h00 au lundi 5 octobre 2020 jusqu'à 17h30.

Le dossier sera déposé à la mairie de Charôst où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécialement ouvert à cet effet aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également, avant la fin de la consultation adresser toute correspondance, par voie postale au préfet du Cher-service de coordination des politiques publiques- section coordination des ICPE – place Marcel Plaisant – CS 60 022- 18020 BOURGES ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-charost@cher.gouv.fr.

À l'issue de la procédure, le préfet du Cher pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- Un arrêté préfectoral d'enregistrement, assorti de prescriptions ;
- Une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ;
- Un arrêté préfectoral de refus.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC